



## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-843

Du 14 août 2019

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT Vide-grenier « Les Mirguettes » du 6 octobre 2019

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 al. 3, et L. 2213-2,

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure.

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;

VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016 ;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Mme Julie DESHAYES, représentant de l'association « Les Mirguettes », tendant à obtenir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'un vide grenier organisé place Gibert, sur une partie du Sablou et sur le parvis de la Mairie à GRUISSAN, le dimanche 6 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du vide grenier

### ARRÊTE

**ARTICLE I** : La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 6 octobre 2019 de 6 heures 30 à 19 heures, rue René Gimié à GRUISSAN.

**ARTICLE II** : Les véhicules déjà en stationnement dans la rue René Gimié le dimanche 6 octobre 2019 pourront quitter les lieux librement.

**ARTICLE III** : L'organisateur devra apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté.

**ARTICLE IV** : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée, afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE V** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE VI** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à Gruissan, le 14 août 2019  
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Louis LABATUT.

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :  
Transmission au Représentant de l'Etat le.....  
Publication le 22 AOÛT 2019  
Notification le 22 AOÛT 2019

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Joan-Manuel BACO



Affichage du 22 AOÛT 2019 Au 07 OCT. 2019

Handwritten signature of Louis Labatut and a circular official stamp of the Mayor of Gruissan, Aude, with a black ink signature over it.